**Convention pour frais spécifiques incombant aux gestionnaires de services agréés d’aide à l’enfance**

**2018**

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique appelée ci-après « loi ASFT »,

Vu la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille appelée ci-après « loi AEF »,

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 2011 concernant l’agrément à accorder aux gestionnaires d’activités pour enfants, jeunes adultes et familles en détresse,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 17 août 2011 précisant le financement des mesures d’aide sociale à l’enfance et à la famille,

Vu l’avis de la Commission d’Harmonisation,

**Les parties :**

**l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg**

**représenté par Monsieur Claude Meisch, Ministre de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, appelé ci-après l’Etat,**

**et l’organisme gestionnaire :**

**ayant son siège social à :**

**représenté par :**

**pour son /ses activité(s)**

**appelé ci-après l’organisme gestionnaire**

conviennent de ce qui suit :

**Chapitre 1. Généralités**

**Art. 1er.** La présente convention a pour objet de déterminer les engagements des parties dans le cadre de la participation financière de l’Etat aux frais spécifiques suivants :

1. frais de vie et de logement pour jeunes accueillis en formule de logement encadré ou suivis en milieu ouvert
2. frais spécifiques liés aux familles d’accueil
3. frais spéciaux incombant aux familles d’accueil et concernant des prestations médicales, scolaires, paramédicales et parascolaires
4. frais de loyer immobilier

**Art. 2.** Les conditions et modalités de la participation financière de l’Etat aux différents types de frais énoncés à l’article précédent sont précisées ci-après.

**Art. 3.** La présente convention s’applique aux gestionnaires prestant des activités énoncées aux points a), c), d), h), i), u) et y) de l’article 11 de la loi AEF, agréés et reconnus comme services d’aide sociale à l’enfance en vertu de l’article 13 de la loi AEF, d’activités d’insertion socio-professionnelle et d’activités d’aide familiale.

**Art. 4.** Les conditions générales régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l’Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour les années 2017 à 2019 font partie intégrante de la présente convention et plus particulièrement les dispositions sub 6 sont applicables.

**Art. 4bis.** L’application de la présente convention soutient le principe d’une aide individualisée.

**Chapitre 2. Engagements des parties**

1. **Frais de vie et frais de logement pour jeunes accueillis en formule de logement encadré ou suivis en milieu ouvert**

**Art. 5.** Sont considérés comme frais de vie les dépenses occasionnées dans les domaines suivants : alimentation, habillement, hygiène, ménage, eau, électricité, chauffage, télécommunications, téléphonie mobile, transports, loisirs, frais (para-)médicaux, frais administratifs, taxes communales, frais d’école. Ces frais sont à prendre en charge par le jeune.

Les frais de logement comprennent les frais de loyer et les charges locatives (frais exposés pour la consommation d’énergie des parties communes, frais exposés pour l’entretien courant du logement et des parties communes, frais exposés pour de petites réparations dans les parties communes, frais exposés pour des taxes spécifiques liées à l’usage du logement, frais exposés pour une assurance pour risque locatif ou une autre assurance en lien avec la location).

**Art. 5bis.** Un forfait de 60€ est demandé au jeune pour financer les charges locatives (frais d’eau, d’électricité et de chauffage relatifs aux parties privées des logements). Ces recettes sont reprises dans le décompte que le gestionnaire présente pour l’ensemble des unités de charges. L’excédant, respectivement le découvert est intégré dans le décompte des frais faisant objet de la présente convention.

**Art. 6.** L’Etat participe aux frais de vie et de logement d’un jeune en détresse accueilli en formule de logement encadré ou suivi en milieu ouvert si les conditions suivantes sont toutes remplies :

* le jeune est âgé entre 16 et 27 ans ;
* le jeune est en détresse psycho-sociale au sens de l’article 3 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille, constatée par un prestataire AEF (projet d’autonomisation) ou par demande du jeune auprès de l’Office national de l’enfance (ONE) ;
* l’ONE a accordé la prise en charge (APC) du jeune par la mesure d’aide d’accueil en formule de logement encadré au sens des articles 28 et 28bis de la convention–cadre concernant la prestation des mesures d’aides sociales prévues par la loi AEF et rémunérées par tarifs horaires ;
* le jeune est suivi par un gestionnaire agréé d’une activité d’assistance psychique, sociale, éducative en famille prestée dans un contexte SLEMO, gestionnaire reconnu comme service d’aide sociale à l’enfance ;
* le jeune est étudiant, apprenti ou salarié ; au cas contraire, il est inscrit à l’Administration de l’Emploi ou participe à une activité dans le cadre du service volontaire défini par la loi du 28 janvier 1999 concernant le service volontaire ;
* le jeune a fait toutes les démarches possibles pour bénéficier des aides financières pour lesquelles il pourrait être éligible selon la législation luxembourgeoise. La demande du bénéfice du revenu minimum garanti (RMG) constitue une exception dans ce contexte et le jeune concerné ne doit pas nécessairement en faire la demande si son projet d’intervention ou projet d’autonomisation le justifie.

**Art. 7.** Le montant de la participation financière de l’Etat est déterminé selon la formule suivante :

**660 + (loyer + charges locatives) - revenus = participation de l’Etat**

Le montant de 660.- Euros est considéré comme minimum nécessaire pour couvrir les frais essentiels de la vie.

Sont considérés comme « revenus » :

* les allocations familiales
* la pension d’orphelin
* la pension alimentaire
* la bourse pour études supérieures du CEDIES (un prêt étudiant n’est pas pris en considération)
* l’indemnité d’apprentissage
* le salaire
* l’allocation de chômage
* le revenu minimum garanti et l’allocation de loyer
* les intérêts et produits provenant de capitaux
* ainsi que tout autre revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle.

L’allocation de rentrée scolaire ainsi que les revenus provenant d’une activité occasionnelle tel un contrat d’engagement en vacances scolaires pour élèves ou étudiants (max. 2 mois par an), un contrat de travail à durée déterminée pour élèves ou étudiants (max.10 h/sem), les primes scolaires et autres primes d’encouragement ne sont pas pris en considération.

Dans le cadre des directives en matière d’octroi d’une bourse pour étudiants par le CEDIES, et notamment en ce qui concerne plus spécifiquement la bourse sociale, les jeunes habitant dans un logement encadré et bénéficiant d’un APC par l’ONE, seront éligibles pour le montant maximal de 3000€ par année académique. En effet, en introduisant leur demande auprès du CEDIES, ils devront présenter un certificat attestant le suivi du service d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille œuvrant dans le domaine des logements encadrés.

Pour la prise en compte des revenus du jeune, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

* la présence d’un contrat de travail
* la non majoration des heures supplémentaires et la non prise en compte du 1er mois de salaire
* le salaire ne doit pas observer une baisse
* le salaire doit être supérieur à 300 € brut par mois

Le loyer pris en compte varie selon le statut du propriétaire du logement occupé par le jeune :

1. Dans le cas d’un **logement loué sur le marché privé ou via la propriété de l’organisme gestionnaire**, il est tenu compte des montants réels du loyer et des charges locatives jusqu’à un montant maximal de 700.- Euros. Pour tout montant dépassant ce seuil, une demande motivée et un accord préalable du représentant du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse à la plate-forme de coopération sont requis.

Si l’appartement n’est pas meublé, le gestionnaire a la possibilité d’acquérir des meubles et d’ajouter les frais d’amortissement au montant du loyer avec un accord préalable du représentant du ministre.

1. Au cas où le **logement est de la propriété de l’Etat,** le loyer à payer par le jeune varie en fonction de son statut :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Catégories de  revenus nets  n.i. 794,54 | Loyer | Charges locatives |
| 0.-€– 1229 € | 300.-€ | 75.-€ |
| A partir de 1230.-€\* | 600.-€\* | 100.-€\* |

\*Pour un logement collectif, le loyer à payer est de 400€ et les charges locatives sont de 75 €/jeune/mois.

**Art. 8.** Les loyers sont :

1. payés par le jeune lui-même au propriétaire privé lorsque le jeune a loué son logement sur le marché privé ;
2. payés par le prestataire et le logement est mis à disposition du jeune moyennant un contrat de mise à disposition. Dans ce cas, les acquisitions pour un premier équipement sont incluses dans le loyer ou peuvent être financées dans le cadre de cette convention moyennant un amortissement réparti sur 3 ans ;
3. perçus par l’organisme gestionnaire de l’activité d’accueil en formule de logement encadré ou de l’activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille pour un logement mis à disposition du jeune et dont **l’organisme gestionnaire est propriétaire**. Dans ce cas, les dispositions de l’article 5.4. des conditions générales sont applicables. Des acquisitions pour un premier équipement peuvent être financées par le Fonds d’investissement du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, à condition que l’Etat n’a pas participé à ce logement dans le cadre d’une autre subvention.
4. perçus par l’organisme gestionnaire de l’activité d’accueil en formule de logement encadré ou de l’activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille pour un logement mis à disposition du jeune et **appartenant à l’Etat.** Les loyers sont alors encaissés dans le cadre du décompte annuel. Dans ce cas de figure, des acquisitions pour un premier équipement, respectivement des acquisitions d’une valeur de plus de 870 € peuvent être subventionnées via le Fonds d’investissement du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

En cas de non-occupation d’un logement pour des raisons ne dépendant pas de la volonté du gestionnaire, ce dernier en informe un représentant de l’Etat. Ainsi, le payement du loyer peut être pris en charge dans le cadre de cette convention. Ceci concerne également des situations spéciales touchant un jeune qui n’occupe un logement subventionné par l’Etat que pour une période restreinte de l’année et ceci pour des raisons d’études, de thérapie ou autres. Dans tous les cas, le représentant du Ministère est à informer au préalable.

**Art. 9.** Conformément à l’article 28 de la convention-cadre concernant la prestation des mesures d’aides sociales prévues par la loi AEF et rémunérées par tarifs horaires, la procédure de demande 8.2. SLEMO est la suivante :

**Etape 1 :** Envoi d’un « Projet d’autonomisation – FG 8 » à l’ONE, rédigé et signé par le jeune adulte. L’envoi à l’ONE se fait en principe minimum 15 jours avant la date pressentie, sauf dans le cas où le jeune est issu d’une mesure AEF (p.ex. careleavers). Le FG 1 n’est pas à utiliser dans ce contexte.

**Etape 2 :** Evaluation du projet d’autonomisation ou du PI par l’ONE. Dans le cas d’une situation recevable, le FG 8 est discuté lors d’un entretien avec un agent de l’ONE (cf circulaire ONE numéro 10-version 2). Le degré d’urgence ou de priorité, ainsi que l’envergure de l’encadrement envisagé, sont évalués par l’ONE.

**Etape 3 :** Lorsqu’un prestataire déclare une place libre, il précise l’adresse du logement. L’ONE transmet la demande au prestataire selon le degré d’urgence ou de priorité de demande.

**Etape 4 :** Suite à une admission, l’Annexe A de la convention pour frais spécifiques Slemo (éléments financiers) est consultable 3 mois après l’admission auprès du prestataire. Pour les forfaits accordés, l’ONE se réfère aux types d’encadrement suivants avec leur valeur d’orientation :

* Encadrement SLEMO urgent : 12 hrs/ semaine (3 mois)
* Encadrement SLEMO intensif: 10 hrs / semaine (3 mois)
* Encadrement SLEMO semi-intensif : 5 hrs / semaine
* Encadrement SLEMO standard : 3 hrs / semaine
* Encadrement SLEMO réduit : 1 hr/semaine

Les définitions de ces types d’encadrement sont reprises à l’Annexe C de la convention cadre horaire.

L’APC 8.2. est envoyé au prestataire. La durée standard d’un APC 8.2. est de 6 mois à la suite des rapports.

Un premier APC est émis pour une durée de 3 mois. Après l’évaluation du PPI par l’ONE, le renouvellement de l’APC est de 6 mois sauf en cas de demande d’un encadrement urgent ou intensif. Dans ce cas, un APC est émis pour 3 mois et peut être prolongé pour 3 mois par une demande écrite via le FG6.

Le logement encadré AEF ne dépasse pas, en principe, les 3 ans. En principe, le logement encadré urgent ne dépasse pas 1 an. L’ONE ne prend pas en charge des forfaits horaires 8.2 avec effet rétroactif.

Le financement des frais de vie peut se greffer sur la durée de l’APC 8.2.

Copie de l’Annexe A (sans les pièces) sont rajoutées au PPI et aux rapports semestriels à titre d’information. L’annexe A originale et les pièces en rapport restent auprès du gestionnaire et peuvent être vérifiées par les agents de l’Etat à tout moment. Ils sont contrôlés lors du décompte annuel.

En cas d’exclusion envisagée d’un jeune, les prestataires informeront à meilleure convenance et ce par rapport intermédiaire, l’ONE/CPI des difficultés rencontrées. L’ONE/CPI envisage le cas échéant d’organiser une réunion de concertation dans ce contexte.

**Art. 10.** Le gestionnaire agréé d’une activité d’accueil en formule de logement encadré ou d’une activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille prend les mesures adéquates pour assurer le paiement du loyer par le jeune. Le gestionnaire de telles activités s’engage à insister dans son travail psycho-pédagogique avec les jeunes sur l’importance de l’épargne et sur le bon usage des recettes financières dont ils disposent. Dans le cas où un jeune n’est pas en mesure de gérer son argent et d’assurer le payement du loyer perçu par l’organisme gestionnaire en tant que propriétaire ou locataire du logement mis à disposition du jeune, l’organisme gestionnaire peut décider de ne pas attribuer l’argent pour le loyer au jeune mais de le retenir afin de pouvoir couvrir les frais de logement encourus par le jeune.

**Art. 11.** Le jeune peut bénéficier d’une aide financière pour des frais extraordinaires tels p.ex. des frais de rentrée scolaire, le minerval pour l’enseignement à l’étranger ou en école privée, des frais de garantie locative, des cotisations relatives à l’assurance maladie volontaire dans des situations exceptionnelles, sous réserve d’un accord du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse à une demande écrite dûment motivée.

Un forfait d’un montant maximal de 300€ par an pour l’achat de livres scolaires peut être versé au jeune fréquentant un établissement d’enseignement secondaire à temps plein.

**Art 12.** Si un jeune a un ou plusieurs enfants à charge, les allocations familiales destinées à l’enfant/aux enfants des jeunes ne sont pas prises en compte comme revenu.

**Art. 13**  Tout jeune ayant un enfant à sa charge a droit à une subvention de 180€ par mois et par enfant pour subvenir aux besoins de ce dernier.

**Art. 14.** Dans le cas d’un logement collectif, type pension de jeunesse, les charges communes telles notamment eau, électricité, télécommunications, taxes poubelles etc. sont réparties sur le nombre de locataires.

1. **Frais spécifiques liés aux familles d’accueil**

**Art. 15.** Sont considérés comme frais spécifiques liés aux familles d’accueil, les frais suivants :

* les contributions des familles d’accueil à l’assurance pension
* les primes d’assurance en matière de responsabilité civile.

**Art. 16.** L’Etat participe aux frais énoncés à l’article précédent à condition que les familles d’accueil soient agréées par le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse et suivies par un gestionnaire agréé d’une activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille.

**Art. 17.** La participation financière de l’Etat est versée au gestionnaire agréé de l’activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille pour l’ensemble des familles suivies par le service en question. Le gestionnaire assure l’affiliation d’une famille d’accueil à l’assurance pension ainsi que la conclusion d’une assurance responsabilité civile pour toute famille d’accueil.

1. **Frais spéciaux incombant aux familles d’accueil et concernant des prestations médicales, scolaires, paramédicales et parascolaires au bénéfice des enfants et jeunes accueillis**

**Art. 18.** Sont considérés comme frais spéciaux liés à des prestations médicales, scolaires, paramédicales et parascolaires, les frais suivants :

- frais pour médicaments, honoraires, hospitalisation, orthodontie, lunettes ou lentilles, etc. non ou partiellement remboursés par une assurance maladie ;

- frais pour école, internat et colonies ;

- frais extraordinaires pour activités sportives et artistiques.

**Art. 19** En ce qui concerne les frais spéciaux incombant aux familles d’accueil accueillant un enfant ou jeune adulte pour lequel l’autorité parentale a été transférée à la famille d’accueil, celle-ci est responsable de la prise en charge des frais spéciaux. Dans leur fonction de famille d’accueil, elles ont le droit de faire une demande de remboursement d’après les lignes directrices établies à l’annexe B « Frais médicaux, scolaires, et parascolaires subventionnés par l’Etat pour des enfants et jeunes accueillis dans une famille d’accueil » de la Convention de 2018. Les devis et/ou factures et le détail de remboursement par une ou des assurances maladies de l’assuré sont à envoyer par le service d’accompagnement de la famille d’accueil au Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse pour accord.

Les situations particulières non visées par l’annexe B font l’objet d’une décision par procédure écrite et ceci sur base d’une demande motivée.

Si l’autorité parentale n’a pas été transférée à la famille d’accueil, la famille d’origine reste responsable et doit prendre en charge les frais spéciaux.

**Art. 20.** L’Etat participe aux frais spéciaux mentionnés à l’article précédent à condition que la famille d’accueil soit agréée ou dispose d’une dispense d’agrément du Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse et suivie par un gestionnaire agréé d’une activité d’assistance psychique, sociale ou éducative en famille.

1. **Frais de loyer immobilier**

**Art. 21.** L’Etat participe aux frais de loyer incombant à un organisme gestionnaire agréé et reconnu comme service d’aide sociale à l’enfance selon les dispositions retenues à l’article 5 des conditions générales énoncées à l’article 4 ci-avant.

**Art. 22.** L’Etat prend en charge les frais de loyer qui ont été avisés favorablement par la Commission des loyers de l’Etat et qui ont été accordés au préalable par le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse.

**Chapitre 3. Modalités de coopération entre les parties contractantes**

**Art. 23.** Le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse et l’organisme gestionnaire collaborent au sein d’une plate-forme de coopération selon les dispositions du chapitre 4 des Conditions générales énoncées à l’article 4 ci-avant.

**Chapitre 3. Durée de la convention**

**Art. 24.** La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018, sous réserve de vote de la loi budgétaire 2018 par la Chambre des Députés et elle est reconduite tacitement d’année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les conditions générales. Au cas où elle entre en vigueur en cours d’année, elle est conclue jusqu’au 31 décembre de l’année en cours, puis reconduite tacitement d’année en année, sauf résiliation dans les formes prévues par les conditions générales.

Les modifications apportées à la présente convention feront l’objet d’une procédure de consultation des gestionnaires concernés du secteur de l’aide à l’enfance et à la famille.

**ANNEXES:**

* **Annexe A** « Frais de vie et de logement pour jeunes accueillis en formule de logement encadré : Fiche de renseignement » ;
* **Annexe B** « Frais médicaux, paramédicaux, scolaires et parascolaires subventionnés par l’Etat pour des enfants et jeunes accueillis dans une famille d’accueil » ;
* **Annexe C** « Tableau de présentation de la participation de l’Etat concernant les frais de vie et de logement»

Fait en deux exemplaires à Luxembourg, le……………..

Pour l’organisme gestionnaire Pour l’Etat du Grand-Duché de Luxembourg

……………….

Le Ministre de l’Éducation nationale,

de l’Enfance et de la Jeunesse

Claude MEISCH